

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ACOME

La closerie et les Aulnays
BP 45
50140 Romagny Fontenay

Références : 2023-214
Code AIOT : 0005301505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement ACOME implanté La Closerie et les Aulnays BP 45 50140 Romagny Fontenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOME
- La Closerie et les Aulnays BP 45 50140 Romagny Fontenay
- Code AIOT : 0005301505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La Société ACOME est spécialisée dans la fabrication de câbles optiques et de câbles en cuivre destinés essentiellement aux secteurs des télécommunications et de l'automobile. Première société coopérative ouvrière de production (SCOP) de France, l'établissement ACOME emploie actuellement environ 1000 personnes au sein de l'établissement de Romagny-Fontenay.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative au contrôle des obligations réglementaires liées à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés
- Travaux d'aménagement réalisés au cours de l'année 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
6	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
8	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
10	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
13	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
14	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.7	/	Sans objet
15	Dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.5.3	/	Sans objet
16	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection du 4 janvier 2021, d'importants travaux ont été réalisés au cours de l'année 2022 (renaturation du cours d'eau qui traverse le site, mesures compensatoires consécutives à la réalisation du bassin de rétention du secteur dit "Aulnay Ouest", augmentation des ressources en eau en cas d'incendie, réalisation d'un bassin de confinement, etc.). D'importants investissements ont ainsi été mis en oeuvre sur les thématiques de la protection de l'environnement et de la biodiversité.

S'agissant des fluides frigorigènes, l'inspection a mis en évidence que des améliorations dans le suivi de certains équipements doivent être mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'établissement est soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2-a (équipement frigorifiques ou climatiques) et 1185-3-2 (hexafluorure de soufre), cf. tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021.
Au regard du registre présenté, la quantité cumulée de fluide frigorigène utilisée dans les équipements dont la capacité unitaire est supérieure à 2 kg est d'environ 270 kg soit légèrement inférieure au seuil de déclaration fixée à 300 kg.
La quantité cumulée d'hexafluorure de soufre (SF6) utilisée est quant à elle de 1032 kg. Le SF6 est utilisé comme diélectrique dans des accélérateurs de particules servant pour le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)
Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Pour chacune des deux rubriques pour lesquelles il est soumis à déclaration (rubrique 1185-2-a et 1185-3-2), l'exploitant dispose d'un registre qui indique la liste des équipements et des stockages fixes présents sur le site qui contiennent plus de 2 kg de fluides frigorigènes ainsi que leur capacité unitaire et la nature du fluide frigorigène contenu.
Un contrôle par sondage a permis de vérifier que les appareils sont correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Réglement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le

compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats : L'établissement dispose de 4 équipements de réfrigération dont la charge de fluide frigorigène est supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

Pour 2 de ces équipements, le fluide frigorigène utilisé est le R410A dont le potentiel de réchauffement global est de 2088, soit inférieur au seuil de 2500.

Pour les 2 autres équipements, le fluide frigorigène utilisé est le R23 dont le potentiel de réchauffement global est de 14800, soit supérieur au seuil de 2500. Alors que cela est interdit, l'appareil référencé n° 5761 a fait l'objet d'une recharge de 1,5 kg avec un fluide vierge le 21/12/2022.

Observations : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

L'exploitant doit indiquer à l'inspection sous un délai d'un mois au plus tard quelle mesure il envisage de mettre en œuvre pour s'assurer que les appareils ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus ne sont pas rechargés avec un fluide frigorigène dont le potentiel de réchauffement global est supérieur à 2500.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone
Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'établissement ne dispose plus d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Hormis les équipements qui contiennent du SF6, l'exploitant ne dispose pas d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. Les équipements qui contiennent du SF6 sont équipés d'un système de détection de fuite informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. Le système de détection de fuite des équipements contenant du SF6 est un système permanent de détection fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure de la pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour le registre prévu. L'inspection a néanmoins mis en évidence qu'il doit être complété car il n'est pas exhaustif, certaines informations ne sont pas mentionnées (identité de l'entreprise intervenant sur l'équipement, si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés, etc.).
Observations : L'exploitant doit compléter sous un mois au plus tard son registre des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité de manière à ce qu'il contienne toutes les informations prévues à l'article 6 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Un contrôle par sondage a mis en évidence le respect des fréquences des contrôles d'étanchéité à l'exception de l'équipement référencé E072031.
Observations : Dans les meilleurs délais, l'exploitant doit faire procéder au contrôlé d'étanchéité de l'équipement référencé E072031. Sous un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la fiche d'intervention relative à ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Dans sa déclaration GEREP effectuée au titre de l'année 2022, l'exploitant a déclaré une perte de 39,3 kg de SF6.
Au cours de l'inspection, il est apparu que cette quantité ne correspond pas rigoureusement à la quantité qui apparaît dans le registre présenté.
Observations : Sous un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées de quelle manière il détermine les quantités des émissions de SF6 déclarées dans GEREP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Un contrôle par sondage a permis de vérifier que la vignette bleue relative au contrôle d'étanchéité est correctement apposée sur les équipements à l'issue du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Le jour de l'inspection, au regard du registre présenté des équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, aucun équipement n'avait fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité ayant conduit à la détection d'une fuite dont l'opérateur ne pouvait y remédier sur-le-champ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Un contrôle par sondage a mis en évidence que les opérations réalisées sur les équipements contenant des fluides frigorigènes sont effectuées par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du Code de l'environnement sauf pour un opérateur dont le nom ne figure pas sur le site de l'Ademe. Les opérations réalisées sur les équipements contenant du SF6 sont réalisées par des opérateurs en interne qui bénéficient du certificat délivré au titre de l'article R.521-59 du Code de l'environnement.
Observations : Sous un délai d'un mois au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de l'opérateur ayant intervenu sur l'équipement n°5761.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Il apparaît que certaines fiches d'intervention consultées ne sont pas correctement renseignées par l'opérateur. Alors qu'une fiche d'intervention doit être renseignée par intervention, il a été constaté à plusieurs reprises qu'une même fiche d'intervention a été renseignée pour une opération de maintenance et de contrôle d'étanchéité périodique.
Pour mémoire, le modèle Cerfa de la fiche d'intervention actuellement en vigueur est le Cerfa n° 15497*03.
Observations : Une fiche d'intervention doit être remplie pour chaque opération sur chaque installation ou équipement. La fiche d'intervention doit être conservée durant 5 ans par le détenteur de l'équipement ainsi que l'opérateur (article R.543-82 du code de l'environnement). Elle peut être établie sous forme électronique (article R.543-83).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A travers la consultation de certaines fiches d'intervention, il est apparu que certains équipements ont fait l'objet de recharges récurrentes en fluides frigorigènes (par exemple 2,8 kg le 25/09/2022 et 1,5 kg le 21/12/2022 pour l'équipement référencé 5761 ou appareil référencé) ou en SF6 (par exemple 15 kg le 19/04/2022 et 10,8 kg le 30/05/2022 pour l'équipement référencé 59205).
Observations : L'inspection rappelle que toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. L'aménagement des points de rejets devra être réalisé dans les délais suivants : - point "BORC" : 31 décembre 2021; - point "BMA" : 31 décembre 2022; - point n° 1 : 31 décembre 2023; - point n° 4 : échéance du projet visé à l'article 4.4.8, soit le 31 décembre 2024.
Constats : Les travaux d'aménagement des points de rejet n'ont pas pu être effectués en 2022 comme cela avait été envisagé en raison de la priorisation des travaux réalisés sur le plateau Grand-Pré. Une commande relative aux travaux est en attente de réalisation et les aménagements des 4 points de rejet seront réalisés au printemps 2023 dès que les conditions météorologiques le permettront.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures compensatoires du bassin dit « Aulnays Ouest »
L'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, les mesures compensatoires relatives à la destruction de la zone humide consécutive à la réalisation du bassin dit "Aulnays Ouest" (d'une emprise de 4 500 m ²) de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de régulation des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence décennale.
L'objectif de ces mesures compensatoires est de permettre de retrouver les fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est à minima de 150 % par rapport à la surface impactée.
Afin d'assurer la pérennité des zones humides, l'exploitant doit proposer des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion (en particulier mesures d'acquisition ou de conventionnement pour les mesures situées à l'extérieur du périmètre ICPE du site).
Les propositions des mesures compensatoires qui devront comporter la justification du choix de la solution retenue seront, avant leur réalisation, soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau.
Constats : L'exploitant a transmis le 4 mars 2021 ses propositions de mesures compensatoires consécutives à la réalisation du bassin de rétention du secteur dit "Aulnays Ouest". Suite aux observations formulées par la Dreal le 6 mai 2021 sur ces propositions, l'exploitant a transmis de nouvelles propositions. Ces nouvelles propositions s'inscrivent dans un cadre plus large que celles initialement envisagées. En effet, l'exploitant en partenariat avec la SHEMA a engagé un vaste projet d'aménagement du site (externalisation des zones de stationnement des employés, modification des voies de circulation, sécurisation des accès, etc.).
En vue d'appréhender de manière globale les enjeux environnementaux, l'exploitant a intégré les mesures compensatoires liées à la réalisation du bassin de rétention "Aulnays Ouest" dans le cadre du projet. A noter que ce projet prévoit la réalisation du bassin de rétention du secteur dit "Grand-Pré" dont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2021 prescrit la réalisation pour le 31 décembre 2024 au plus tard.
Dans la mesure où le projet prévoit la renaturation et le déplacement du ruisseau (dont une partie était canalisée), un dossier au titre de la loi sur l'eau a été déposé courant 2022 et a conduit à un arrêté préfectoral en juin 2022.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des travaux ont été réalisés. Seuls quelques aménagements restent encore à finaliser (étanchéité du bassin de confinement à réaliser, clôture à finaliser, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit compléter, selon les délais suivants, ses ressources en eau en installant les réserves suivantes : - réserve en eau de 550 m3 (déficit en eau des bâtiments Closerie 1 et Closerie 3); - réserve en eau de 260 m3 (déficit en eau des bâtiments Aulnays 1 et Aulnays 3); - réserve en eau de 600 m3 (déficit en eau des bâtiments Grand-Pré et Aulnays 8). 2 réserves sur 3 : 31 décembre 2021 1 réserve en eau : 31 décembre 2022
Constats : En s'appuyant sur l'instruction D9, l'exploitant a défini la stratégie visant à compléter les moyens en eau disponibles en cas d'incendie. L'inspection a permis de constater que les ressources en eau en cas d'incendie sont désormais opérationnelles. Le site dispose désormais d'un volume d'eau de près de 2000 m3 ainsi réparti : - partie Nord : 2 réserves souples (150 m3 et 400 m3); - partie Sud : 3 réserves souples (330 m3, 250 m3 et 60 m3) et utilisation du bassin de 800 m3 utilisée jusqu'à présent comme réserve d'eau du système d'extinction automatique. Une nouvelle réserve d'eau de 500 m3 a été créée pour le système d'extinction automatique.
Observations : Les aménagements réalisés doivent désormais faire l'objet d'une réception par le SDIS. L'exploitant envisage la réalisation d'un exercice POI fin 2023 ou courant 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet